



INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Instruction du Contrôleur

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : EXCEDENT DE BAGAGES, ENVOIS NON ACCOMPAGNES, ASSURANCES ET ENTREPOSAGE

1. Le présent amendement a pour but de préciser les dispositions régissant l'emballage, le camionnage et le déballage des effets envoyés par avion à l'occasion du congé dans les foyers ou des voyages au titre des études en vertu de l'alinéa e) de la disposition 107.21 du Règlement du personnel. Le paragraphe 6 de l'instruction est remplacé par le texte suivant :

"6. Tout fonctionnaire voyageant par avion peut demander le transport par avion en lieu et place du transport par terre ou par mer, de la totalité des effets dont il est en droit de demander le transport à l'occasion du congé dans les foyers ou des voyages au titre des études en vertu de l'alinéa e) de la disposition 107.21 du Règlement du personnel sur la base d'un tiers du poids ou du volume de l'envoi autorisé par terre ou par mer. Dans ce cas, aucun frais d'emballage et de déballage n'est remboursé, mais les frais de camionnage des effets personnels transportés par avion sont remboursés jusqu'à concurrence d'une somme raisonnable."

2. Le présent amendement prend effet au 1er juin 1969.